

REFERENDUM DE MAI 2005

Requête de

M. Philippe de VILLIERS

et

M. Guillaume PELTIER

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. Jurisprudence sur les pouvoirs du juge : interprétation d'une requête ou requalification de conclusions.....	3
II. Exposé des motifs de la loi : origine historique.....	5
III. Décrets d'organisation de référendum : mise à disposition du projet de loi.....	6
IV. Documents envoyés aux électeurs : projets de loi et documents exposant les motifs.....	8

Table des matières

I. Jurisprudence sur les pouvoirs du juge : interprétation d'une requête ou requalification de conclusions.....	3
- Conseil d'État, 12 janvier 1994, Araba, n° 132347.....	3
- Conseil d'État, 1 ^{er} juin 1994, Letierce, n° 129727, publié au Lebon.....	3
- Conseil d'État, 23 février 1990, Angles, n° 92273.....	3
- Conseil d'État, 19 avril 1989, Kerlo, n° 61740.....	4
II. Exposé des motifs de la loi : origine historique.....	5
- Constitution de 1793, art. 56.....	5
- Loi du 19 nivose an VIII (9 janvier 1800) concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi.....	5
III. Décrets d'organisation de référendum : mise à disposition du projet de loi.....	6
- Référendum du 28 octobre 1962.....	6
- Référendum du 27 avril 1969.....	6
- Référendum du 23 avril 1972.....	6
- Référendum du 6 novembre 1988.....	6
- Référendum du 20 septembre 1992.....	6
- Référendum du 24 septembre 2000.....	7
IV. Documents envoyés aux électeurs : projets de loi et documents exposant les motifs.....	8
- Référendum du 28 octobre 1962.....	8
- Référendum du 27 avril 1969.....	8
- Référendum du 23 avril 1972.....	8
- Référendum du 6 novembre 1988.....	8
- Référendum du 20 septembre 1992.....	8
- Référendum du 24 septembre 2000.....	8

I. Jurisprudence sur les pouvoirs du juge : interprétation d'une requête ou requalification de conclusions

- Conseil d'État, 12 janvier 1994, Araba, n° 132347

Considérant que M. ARABA, **en demandant la condamnation pour excès de pouvoir du préfet de la Charente et de divers fonctionnaires de l'Etat, doit être regardé comme demandant l'annulation des décisions**, d'ailleurs non versées au dossier, **par lesquelles ces autorités ont accordé ou renouvelé à Mme Beldjerbi, épouse Araba, l'autorisation de séjourner temporairement en France ;**

- Conseil d'État, 1^{er} juin 1994, Letierce, n° 129727, publié au Lebon

Considérant en premier lieu que le requérant **a demandé à la cour de soumettre à la Cour de Justice des communautés européennes la question de l'interprétation tant de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 que de l'article 18 du décret du 14 septembre 1966**, dont il soutient qu'ils seraient contraires aux engagements souscrits par la France au titre du traité instituant la communauté économique européenne ; que, **compte tenu des termes de l'article 177 dudit traité, qui n'attribuent compétence à la Cour de Justice, pour statuer à titre préjudiciel, qu'en ce qui concerne l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la communauté, et non des actes de droit interne, la cour n'a pas dénaturé ces conclusions en les regardant comme tendant à ce que soit soumise à la Cour de Justice des communautés européennes la question de l'interprétation des articles du traité de Rome dont la violation était alléguée par M. Letierce, et en leur donnant ainsi une portée utile** ;


- Conseil d'État, 23 février 1990, Angles, n° 92273

Considérant que M. Pierre ANGLES **a demandé aux premiers juges de "rétablir la légalité administrative dans la commune de Châteauroux-les-Alpes" qui aurait été méconnue par le refus du maire d'ordonner la démolition d'un balcon, d'un auvent et d'un escalier édifiés par M. Emile Barthélemy sur la voie publique, ou d'exercer ses pouvoirs en matière de police et de conservation des chemins ruraux et des voies communales ;**

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret du 11 janvier 1965 : "Sauf en matière de travaux publics, **la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision** et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée" ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. ANGLES a reçu au plus tard le 1er juin 1984 la lettre du maire de Châteauroux-les-Alpes en date du 9 mai 1984 l'informant de son refus d'engager des poursuites à l'encontre de M. Barthélemy ; que **sa demande, qui peut être regardée comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus susmentionnée** n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Marseille que le 9 septembre 1984 ; qu'elle était dès lors irrecevable comme tardive ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'adresser des injonctions à l'administration ; que le requérant n'est par suite pas fondé à demander l'annulation du jugement attaqué, qui a rejeté comme irrecevables les conclusions de sa demande ;

- Conseil d'État, 19 avril 1989, Kerlo, n° 61740

Considérant que, dans sa requête devant le Conseil d'Etat, **M. KERLO** indique qu'il ne demande plus aucune réparation financière mais que « la seule question est la carence de la commune d'Erdeven à assurer la sécurité » ; que, dans ces conditions, les conclusions d'appel de M. KERLO **doivent être interprétées comme limitées à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a rejeté son recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite du maire d'Erdeven refusant d'user de ses pouvoirs de police** afin de faire enlever une clôture installée par un habitant du village sur les parcelles 790 et 791 ;



II. Exposé des motifs de la loi : origine historique

- Constitution de 1793, art. 56

(Acte constitutionnel du 24 juin 1793)

De la formation de la loi

Article 56

Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

- Loi du 19 nivose an VIII (9 janvier 1800) concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi

(III, Bull. I ; Mon. di 21 nivose)

Article 1^{er}

Quand le Gouvernement a arrêté qu'un projet de loi sera proposé, il en prévient le Corps-Législatif par un message.

Article 2

Le Gouvernement indique le jour auquel il croit que doit être ouverte la discussion sur le projet de loi.

Article 3

Après qu'un orateur du Conseil d'État a lu au Corps-Législatif le projet de loi, **et en a exposé les motifs**, il en dépose sur le bureau trois expéditions.

III. Décrets d'organisation de référendum : mise à disposition du projet de loi

- Référendum du 28 octobre 1962

Décret n°62-1135 du 4 octobre 1962 portant organisation du référendum (*JO du 5 octobre 1962, p.9605*)

Titre IV Dispositions diverses

Article 9 :

Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

- Référendum du 27 avril 1969

Décret n°69-296 du 2 mars 1969 portant organisation du référendum (*JO du 4 avril 1969, p. 3315*)

Titre I Dispositions générales

Article 3 :

Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

- Référendum du 23 avril 1972

Décret n°72-243 du 5 avril 1972 portant organisation du référendum (*JO du 6 avril 1972, p. 3610*)

Titre I Dispositions générales

Article 3 :

Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

- Référendum du 6 novembre 1988

Décret n°88-944 du 5 octobre 1988 portant organisation du référendum (*JO du 5 octobre 1988, p. 12583*)

Titre I Dispositions générales

Article 3 :

Le texte du projet de loi soumis au référendum est imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

- Référendum du 20 septembre 1992

Décret n°92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum (*JO du 8 août 1992, p. 10787*)

Titre I Dispositions générales

Article 3 :

Le texte du projet de loi soumis au référendum ainsi que celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration.

- Référendum du 24 septembre 2000

Décret n°2000-666 du 18 juillet 2000 portant organisation du référendum *(JO du 19 juillet 2000, p. 11069)*

Titre I Dispositions générales

Article 3 :

Le texte du projet de révision de la Constitution soumis au référendum est imprimé et diffusé aux électeurs par les soins de l'administration, sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 6 août 1992 susvisé.

**IV. Documents envoyés aux électeurs :
projets de loi et documents exposant les motifs**

- Référendum du 28 octobre 1962

- Référendum du 27 avril 1969

- Référendum du 23 avril 1972

- Référendum du 6 novembre 1988

- Référendum du 20 septembre 1992

- Référendum du 24 septembre 2000

CES DOCUMENTS SONT REPRODUITS SEPARÉMENT

Cf. dossier de la décision